

Orientation**3/15****CLAP****FICHE N°233 i****Version : 3****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Assemblage permanent

Ensemble

Catégorie

Soudage

Référence directive :

Article 10 § 2- 97/23/CE

Annexe I § 3.1.2- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**07/09/2004****Accepté par le CLAP :****07/09/2004****Sujet :** Ensemble - Classement d'assemblages permanents**Question :**

Comment les catégories des assemblages permanents dans un ensemble sont-elles déterminées ?

Réponse :

La catégorie des assemblages permanents entre deux équipements sous pression d'un ensemble doit être déterminée individuellement, en tenant compte de l'effet de l'assemblage sur l'intégrité de chacun des deux équipements.

Par exemple, l'assemblage d'une tuyauterie à un réservoir par une tubulure (déjà soudée au réservoir) sera, en général, de la catégorie de la tuyauterie, sous réserve qu'il n'affecte pas la résistance du réservoir.

Note 1: La directive définit pour les ensembles une procédure globale d'évaluation de la conformité et fixe la catégorie à appliquer pour les exigences essentielles de sécurité relatives à la conception (article 10 paragraphe 2b) et pour l'évaluation de la protection (article 10 paragraphe 2c). En l'absence d'information particulière de la directive pour la catégorie à appliquer pour les autres exigences essentielles de sécurité s'appliquant à l'ensemble (voir CLAP 169 - Orientation 3/12), celle-ci devrait être basée sur les catégories des équipements concernés.

Note 2: Ceci est cohérent avec la CLAP 41 - Orientation 2/15, qui distingue la catégorie utilisée pour le contrôle de la conception et la détermination de la catégorie pour les exigences essentielles de sécurité.

Voir aussi la CLAP 234 - Orientation 3/16 pour la catégorie de la procédure globale d'évaluation de conformité.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 3/15 (07/09/2004).